

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications à certaines dispositions du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), afin d'élargir l'accès au cautionnement, lequel permet l'indemnisation de clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction.

À cet égard, ce projet vise notamment à augmenter le montant du cautionnement exigé d'un entrepreneur, à prolonger le délai relatif à la découverte des malfaçons et des vices découlant des travaux de construction, ainsi qu'à clarifier la notion de client, afin d'y inclure expressément les acquéreurs subséquents.

L'étude du dossier révèle que la hausse du coût du cautionnement représenterait un peu plus de 230 \$ par année en moyenne par licence, pour un coût total estimé à 12 M\$, auquel s'ajouterait un coût estimé à 2 M\$ pour la période d'implantation des nouvelles dispositions.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Terkia Mouhous, coordonnatrice de la réglementation et reconnaissance des formations, Direction de la qualification, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 2^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel : dq.administration@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec,

800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 19.7^o et 38^o, et a. 192, 1^{er} al.).

1. L'article 25 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement de « l'année qui suit » par « les cinq ans qui suivent »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, le mot « client » comprend tout acquéreur subséquent d'un bâtiment, d'un équipement, d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 41 de la Loi. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Lorsque l'entrepreneur est titulaire d'une licence comportant les sous-catégories 1.1.1 ou 1.1.2 prévues à l'annexe I, le cautionnement ne couvre pas les créances se rapportant à un préjudice visé à l'article 25 pour lesquelles le client peut être indemnisé, en tout ou en partie, par un plan de garantie visé à l'article 80 de la Loi. ».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 1^o, de « 40 000 \$ » par « 60 000 \$ »;

2^o dans le paragraphe 2^o, de « 20 000 \$ » par « 30 000 \$ ».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La caution ne peut se soustraire de cet engagement pour le motif que l'entrepreneur n'était pas titulaire d'une licence comportant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée au moment où le contrat a été conclu ou lorsque les travaux ont été exécutés.»

5. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'entrepreneur ne peut se soustraire de cet engagement pour le motif qu'il n'était pas titulaire d'une licence comportant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée au moment où le contrat a été conclu ou lorsque les travaux ont été exécutés.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

6. L'entrepreneur qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'une licence doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec un nouveau formulaire de cautionnement ou, dans le cas d'une police d'assurance cautionnement collective, un nouveau certificat de membre, comprenant le montant du cautionnement exigé à l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), modifié par l'article 3 du présent règlement, au plus tard à la date d'échéance du paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de sa licence.

7. Le dépôt à la Régie du nouveau formulaire de cautionnement ou, dans le cas d'une police d'assurance cautionnement collective, du nouveau certificat de membre, comprenant le montant du cautionnement exigé à l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), modifié par l'article 3 du présent règlement, met fin, pour l'avenir, au cautionnement fourni conformément aux dispositions de la section V du chapitre II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans que la caution ou l'entrepreneur n'ait à donner le préavis écrit de 60 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 36 de ce règlement.

8. Est tenue de fournir un cautionnement conforme aux dispositions du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), modifié par le présent règlement, la personne ou la société qui a demandé la délivrance d'une licence avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) si la demande n'a pas, à ce moment, fait l'objet d'une décision de la Régie.

9. Les dispositions de la section V du chapitre II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux réclamations reçues après cette date dans la mesure où elles concernent un contrat conclu avant le dépôt à la Régie du nouveau formulaire de cautionnement ou, dans le cas d'une police d'assurance cautionnement collective, du nouveau certificat de membre.

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

87316

